

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06648 Nom ou dénomination : 2N TRAITEUR

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 26679

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026679

N° GESTION : 2019B06648

N° SIREN :

DENOMINATION : 2N TRAITEUR

ADRESSE : 29 rue Stephenson 75018 Paris

DATE D'ACTE : 15-02-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Lise GENDRE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SARCELLES au nom de la société
en formation SAS 2N TRAITEUR sa à participation ouvrière à conseil d'administration
au capital de 1 500 euros,
dont le siège social est fixé
29 RUE STEPHENSON
75018 PARIS
avec pour objet services des traiteurs, est crédeur de la somme de 1 500 euros,
représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SARCELLES.

Le 15.02.2019

Prénom, Nom du signataire

Lise
GENDRE



2N TRAITEUR

Société par Action Simplifiée
au capital de 1 500 € (MILLE CINQ CENT EUROS)
Siège social : 29, rue Stephenson – 75018 PARIS
R.C.S DE PARIS En cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur KECHIH Norredine 13, cité Saint Exupéry 93440 DUGNY	735	735 €	735 €
Monsieur LASSACI Nor El Yakine 14, rue de Montfleury 95200 SARCELLES	765	765 €	765 €
Total	1 500	1 500 €	1 500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur KECHIH Norredine Président de la Société 2N TRAITEUR en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS
Le 15 février 2019
En 2 exemplaires

Signature du fondateur



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026679

N° GESTION : 2019B06648

N° SIREN :

DENOMINATION : 2N TRAITEUR

ADRESSE : 29 rue Stephenson 75018 Paris

DATE D'ACTE : 15-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

2N TRAITEUR

Société par Action Simplifiée au capital de 1 500 Euros

Siège social : 29, rue Stephenson – 75018 PARIS

R.C.S de PARIS en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur KECHIH Norredine,

Né le 17 décembre 1980 à TIZI OUZOU (Algérie) de nationalité Française,
demeurant au 13, cité Saint Exupéry – 93440 DUGNY

Monsieur LASSACI Nor El Yakine ,

Né le 30 mai 1976 à SEBDOU (Algérie), de nationalité Française,
demeurant au 14, rue de Montfleury – 95200 SARCELLES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée.

N.L

KN

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par Action Simplifiées (SAS), qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- ✓ Traiteur, point chaud, sandwicherie.
- ✓ Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- ✓ La société pourra réaliser son objet directement ou par la voie de toute société sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, de société en participation, d'avances. D'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout en partie de ces biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société, cela fera l'objet d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination est : **2N TRAITEUR**

Ayant pour sigle :

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Au 29, rue Stephenson – 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence qui, dans ce cas, est autorisée à modifier le présent article des statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

N.L

KN

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I. APPORTS

- Monsieur KECHIH Norredine
apporte à la société la somme de 735,00€
(SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS)

- Monsieur LASSACI Nor El Yakine
apporte à la société la somme de 765,00€
(SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS)

Soit au total une somme de 1 500€

Cette somme de 1 500,00 € a été déposée sur un compte ouvert à la banque BNP PARIBAS sise 80, rue Pierre BROSOLETTTE à SARCELLES VILLAGE (95200) au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

II. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 500€ (MILLE CINQ EUROS).

Il est divisé en 1500 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1500, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions ci-après:

- Monsieur KECHIH Norredine 735 actions
numérotées de 1 à 735.

- Monsieur LASSACI Nor El Yakine 765 actions
numérotées de 736 à 1500.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

- I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixée audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant les réalisations de l'augmentation et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la présidence.

- II. Le capital peut, également, être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la présidence en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - ACTIONS

I. Représentation des actions :

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour

obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement d'actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les actions nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'action au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des actions - Exercice des droits rattachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de ma société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal peut accorder à la société le délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut, toutefois, être prononcée si, au jour, où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les actions peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être accepté par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Présidence d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- II. Les actions sont librement cessibles entre associés.
- III. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés y compris au conjoint, à un ascendant ou descendant non associés d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception pour par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale déduites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis au moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

- IV. Si la société a donné consentement à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.
- V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et ayant droit ou héritier de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des actions.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants, droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- VI. La présidence est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera la cessation de ses fonctions de président.

ARTICLE 11- PRÉSIDENTE

- I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs président, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les présidents sont toujours rééligibles.

Les présidents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les présidents sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Les présidents peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

- II. Dans les rapports avec les tiers, le président ou chacun des présidents, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- III. En rémunération de ses fonctions chacun des présidents, à moins qu'il n'accepte d'exercer ses fonctions à titre gratuit, a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la présidence, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la présidence ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les présidents, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la présidence dresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'action, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
- III. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conforme par un président.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du président statuaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent huit cent mille euros. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit par Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir du siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU PRÉSIDENTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou présidents sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la présidence et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

ARTICLE 18 – ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport aux Commissaires aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENCES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la présidence et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée en qualité de Présidente, pour une durée illimitée :

✓ Monsieur KECHIH Norredine

N.L

LN

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- Toutefois, les associés soussignés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation tels que les actes sont relatés dans l'état ci-annexé.
Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

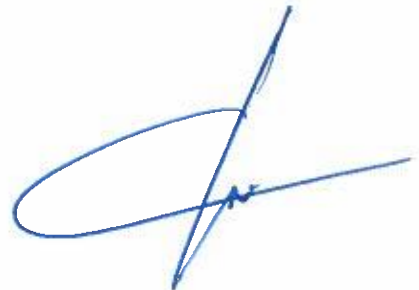
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KECHIH Norredine à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, le 15 février 2019

Monsieur KECHIH Norredine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Monsieur LASSACI Nor El Yakine

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.